
Présidence : Finlande**SÉANCE SPÉCIALE DU CONSEIL PERMANENT
(695ème séance plénière)**1. Date : Jeudi 10 janvier 2008

Ouverture : 10 heures

Clôture : 12 h 40

2. Président : M. A. Turunen3. Sujets examinés – Déclarations – Décisions/documents adoptés :

Point 1 de l'ordre du jour : ALLOCUTION DU PRÉSIDENT EN EXERCICE DE
L'OSCE, S.E. M. ILKKA KANERVA, MINISTRE
FINLANDAIS DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Président, Président en exercice (CIO.GAL/10/08), Slovénie-Union européenne (les pays candidats, à savoir la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine et la Turquie ; l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine et le Monténégro, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidats potentiels ; ainsi que l'Islande, pays de l'Association européenne de libre-échange, membre de l'Espace économique européen, souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/5/08), Azerbaïdjan (également au nom de la Géorgie, de la Moldavie et de l'Ukraine) (PC.DEL/4/08), Arménie, Biélorussie (PC.DEL/9/08), Kirghizistan (PC.DEL/8/08), Fédération de Russie (PC.DEL/10/08), Saint-Siège (PC.DEL/12/08), États-Unis d'Amérique (PC.DEL/3/08), Canada (PC.DEL/14/08), Norvège (PC.DEL/13/08/Corr.1), Serbie (PC.DEL/11/08), Suisse

Point 2 de l'ordre du jour : QUESTIONS DIVERSES

a) *Procédure d'approbation tacite concernant la décision du Conseil permanent sur la prorogation du mandat du Bureau de l'OSCE à Minsk :*

Le Président a fait savoir que la décision sur la prorogation du mandat du Bureau de l'OSCE à Minsk, qui était soumise à une procédure d'approbation

tacite prenant fin le jeudi 27 décembre 2007 à 15 heures HEC, n'avait fait l'objet d'aucune objection (voir la décision PC.DEC/837, dont le texte est joint en annexe au présent journal).

Biélorussie (déclaration interprétative, voir la pièce complémentaire 1 à la décision), Slovénie-Union européenne (les pays candidats, à savoir la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine et la Turquie ; l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, le Monténégro et la Serbie, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidats potentiels ; ainsi que l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen, souscrivent à cette déclaration) (déclaration interprétative, voir la pièce complémentaire 2 à la décision), États-Unis d'Amérique (déclaration interprétative, voir la pièce complémentaire 3 à la décision)

b) *Procédure d'approbation tacite concernant la décision du Conseil permanent sur l'établissement d'un Bureau de l'OSCE à Zagreb :*

Le Président a fait savoir que la décision sur l'établissement d'un bureau de l'OSCE à Zagreb, qui était soumise à une période d'approbation tacite prenant fin le vendredi 21 décembre 2007 à minuit HEC, n'avait fait l'objet d'aucune objection (voir la décision PC.DEC/836, dont le texte est joint en annexe au présent journal).

Belgique (également au nom des Pays-Bas et de la Suède) (déclaration interprétative, voir la pièce complémentaire 1 à la décision), Serbie (déclaration interprétative, voir la pièce complémentaire 2 à la décision), Croatie (déclaration interprétative, voir la pièce complémentaire 3 à la décision)

- c) *Processus de sélection pour la nomination du Directeur du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme :* Président
- d) *Élections présidentielles en Ouzbékistan tenues le 23 décembre 2007 :* Ouzbékistan, États-Unis d'Amérique, Slovénie-Union européenne
- e) *Annonce d'une réception :* Autriche
- f) *Questions de protocole :* Président, Suisse
- g) *Questions d'organisation :* Président

4. Prochaine séance :

Jeudi 17 janvier 2008 à 10 heures, Neuer Saal



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.DEC/836
21 décembre 2007

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

694ème séance plénière

PC Journal No 694, point 1 de l'ordre du jour

DÉCISION No 836 **ÉTABLISSEMENT D'UN BUREAU DE L'OSCE À ZAGREB**

Le Conseil permanent,

Rappelant ses décisions No 112 du 18 avril 1996 sur la création de la Mission de l'OSCE en Croatie et No 176 du 26 juin 1997 sur son expansion et son renforcement, No 271 du 19 novembre 1998, No 327 du 9 décembre 1999, No 345 du 23 mars 2000, No 396 du 14 décembre 2000, No 455 du 21 décembre 2001, No 514 du 12 décembre 2002, No 578 du 18 décembre 2003, No 644 du 16 décembre 2004, No 695 du 17 novembre 2005, et No 748 du 23 novembre 2006 sur la réduction progressive de la Mission,

Notant le règlement positif des questions encore en suspens dans le domaine de l'état de droit telles que l'attribution de fonds supplémentaires par l'État à la Cour constitutionnelle et au Médiateur, ainsi que l'application continue des garanties d'emploi des minorités énoncées dans la loi constitutionnelle sur les minorités nationales,

Notant le dernier rapport d'étape (No 18/Réf No FR/0017/07) de la Mission de l'OSCE en Croatie qui donne un aperçu des progrès réalisés dans le domaine du retour et de l'intégration des réfugiés, en particulier en ce qui concerne les critères convenus relatifs à la mise en œuvre des programmes d'aide au logement à l'intention des anciens titulaires de droits d'occupation et de location,

Décide de fermer la Mission de l'OSCE en Croatie et d'établir un bureau à Zagreb.

Le Bureau à Zagreb est principalement chargé de suivre les procès relatifs à des affaires renvoyées à la Croatie en application de l'Article 11 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du TPIY au nom de l'OSCE et du Procureur du TPIY, conformément à la Décision du Conseil permanent No 673 en date du 19 mai 2005. Le Bureau observera également, dans le cadre des procès nationaux suivis, toutes les autres affaires transférées par le TPIY, y compris celles dites de « catégorie II » ainsi que toutes les procédures internes pour crimes de guerre engagées au niveau local. Il fera aussi rapport sur les aspects résiduels de la mise en œuvre des programmes d'aide au logement en Croatie ;

Dans l'exercice de ses fonctions, le Bureau coopérera étroitement avec les bureaux gouvernementaux et les organismes et bureaux non gouvernementaux selon qu'il conviendra.

Le Bureau facilitera les contacts, coordonnera les activités et favorisera l'échange d'informations avec le Président en exercice, le Secrétariat et les institutions de l'OSCE. Il coopérera également avec des partenaires internationaux et régionaux.

Le Bureau de l'OSCE à Zagreb fera rapport régulièrement au Conseil permanent sur la mise en œuvre de son mandat et de ses activités.

Dans ses rapports, la confidentialité des procédures et la protection des victimes et des témoins, comme le prévoient le Statut du TPIY et son « Règlement de procédure et de preuve », ainsi que les règles respectives des tribunaux croates, doivent être pleinement respectées.

Le Bureau sera sis à Zagreb. Il sera dirigé par un chef de bureau aidé d'un nombre adéquat de membres du personnel recrutés sur le plan international qui seront appuyés par du personnel national pour s'acquitter des tâches susmentionnées de façon appropriée. Le chef du Bureau a le pouvoir d'affecter du personnel tel qu'il le considère nécessaire pour appuyer le plus efficacement possible la Croatie dans la réalisation des tâches prévues dans le cadre du mandat.

Le Conseil permanent charge le Secrétaire général de présenter, d'ici le 31 décembre 2007, un projet de budget unifié de 2008 révisé afin de tenir compte des incidences financières de l'établissement du Bureau à Zagreb. Dans l'attente de l'adoption d'une décision sur cette question, le Bureau de l'OSCE à Zagreb est autorisé à utiliser les ressources appropriées ne devant pas dépasser celles prévues pour l'ancienne Mission en Croatie dans le projet de budget unifié de 2008 (PC.ACMF/61/07 du 1er octobre 2007).

Le mandat du Bureau s'achèvera le 31 décembre 2008. Les prorogations et modifications éventuelles de son mandat feront l'objet de nouvelles décisions du Conseil permanent.

Les droits et obligations établis avec la Mission de l'OSCE en Croatie seront maintenus avec le Bureau de l'OSCE à Zagreb. Les droits et obligations de la Mission seront donc transférés au Bureau dans la mesure où ils relèvent du mandat.

Un mémorandum d'accord concernant les modalités du Bureau de l'OSCE à Zagreb sera signé entre le Gouvernement croate et le Secrétaire général de l'OSCE ou son représentant dûment autorisé. Jusqu'à ce que ce mémorandum d'accord entre en vigueur, l'actuel Mémorandum d'accord conclu entre l'OSCE et le Gouvernement de la République de Croatie le 29 août 1996 et ses amendements convenus restera en vigueur et s'appliquera au Bureau.

PC.DEC/836
21 décembre 2007
Pièce complémentaire 1

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation de la Belgique également au nom des Pays-Bas et de la Suède :

« Les délégations de la Belgique, des Pays-Bas et de la Suède réaffirment leur conviction que le processus de Sarajevo, qui bénéficie du soutien de l'OSCE et auquel la Croatie a librement adhéré, est un processus utile qui contribue à établir un consensus régional sur la question du retour des réfugiés. Elles regrettent qu'une référence au processus de Sarajevo dans la décision du Conseil permanent sur l'établissement d'un bureau de l'OSCE à Zagreb se soit avérée inacceptable pour la Croatie. Elles ne doutent pas qu'en dépit de cette position, la Croatie restera attachée à la coopération et à ses obligations dans ce cadre.

Les délégations de la Belgique, des Pays-Bas et de la Suède se sont associés au consensus sur cette décision étant entendu que les rapports sur les aspects résiduels de la mise en œuvre des programmes d'aide au logement en Croatie englobent également le suivi de ces programmes de logement dans le contexte du retour et de l'intégration des réfugiés.

Nous demandons que la présente déclaration interprétative soit jointe au texte de la décision. »

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation de la Serbie :

« La République de Serbie attache une grande valeur aux activités entreprises par l'OSCE en Europe du Sud-Est au fil des années. La coopération des missions de l'OSCE en Europe du Sud-Est et celle de ces missions avec d'autres organisations internationales dans la région ont apporté une contribution essentielle au processus du règlement de questions clés qui revêtent la plus haute importance pour la stabilité, la sécurité et le développement de la région dans son ensemble. Une des activités les plus importantes de l'OSCE dans la région, menée en coopération avec l'Union européenne et le HCR, a été et reste la mise en œuvre de la Déclaration de Sarajevo et le règlement des questions relatives aux réfugiés.

Ayant à l'esprit la nécessité pour l'OSCE de continuer à s'occuper de ces questions à l'avenir, la délégation de la République de Serbie s'est associée dans un esprit constructif au consensus sur la décision de fermer la Mission de l'OSCE et d'ouvrir un bureau de l'OSCE en Croatie.

Nous tenons toutefois à souligner que le processus de Sarajevo, amorcé par l'OSCE, la Commission européenne et le HCR, ainsi que la Déclaration de Sarajevo, signée par les Ministres des pays de la région, n'ont pas été pleinement finalisés. Les participants au processus de Sarajevo ont recensé et reconnu l'existence de deux questions ouvertes qui sont la clé de la mise en œuvre de la Déclaration de Sarajevo. Ces questions sont les suivantes :

- Un règlement pour les droits d'occupation et de location venus à expiration ;
- La validation des années de travail.

La République de Serbie considère comme indispensable de finaliser intégralement et systématiquement le processus de Sarajevo, comme les signataires s'y sont engagés.

Nous souhaitons rappeler que la Serbie loge toujours quelque 70 000 réfugiés de Croatie et 150 000 personnes supplémentaires qui ont été naturalisées, mais dont les problèmes ne sont pas réglés.

Le Programme d'aide au logement ne représente qu'une solution possible parmi d'autres pour les titulaires de droits d'occupation et de location. Seuls quelques milliers de réfugiés ont opté pour cette façon de résoudre la question de ces droits venus à expiration. Le nombre total de Serbes de Croatie titulaires de droits d'occupation et de location s'élève à 30 000, dont 20 000 résidant en Serbie.

Pour nous, il est entendu que le Bureau de l'OSCE à Zagreb, dans le cadre de son mandat, en particulier la partie relative aux rapports sur la mise en œuvre du Programme d'aide au logement, traitera de cette question dans son ensemble, c'est-à-dire dans le contexte qui est indispensable pour la mise en œuvre de la Déclaration de Sarajevo et pour une solution durable de la question des réfugiés comme l'un des éléments clés de la stabilité et du développement de la région dans son ensemble, y compris le règlement des questions relatives aux droits d'occupation et de location ainsi que la validation des années de travail des réfugiés.

Nous demandons que la présente déclaration interprétative soit jointe au journal de la séance de ce jour du Conseil permanent. »

PC.DEC/836
21 décembre 2007
Pièce complémentaire 3

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation de la Croatie :

« S'agissant des déclarations interprétatives faites par la délégation de la Belgique, également au nom des Pays-Bas et de la Suède, et par la délégation de la Serbie concernant la décision du Conseil permanent No 836 du 21 décembre, la délégation de la République de Croatie souhaite déclarer ce qui suit :

La République de Croatie reste attachée à ses obligations souscrites dans le cadre du processus de Sarajevo. Toutefois, la République de Croatie n'accepte pas les demandes unilatérales et les interprétations de la Déclaration de Sarajevo qui ne sont pas conformes à son texte original.

Monsieur le Président,

Pour la première fois depuis plusieurs années, l'OSCE a décidé de fermer l'une de ses présences de terrain de longue durée après l'exécution de son mandat. De ce point de vue, la décision du Conseil permanent du 21 décembre 2007 est une décision très importante. Tenant compte de ce que notre délégation n'a pas eu la possibilité de faire une déclaration après l'adoption de la décision susmentionnée, permettez-moi de remercier, au nom de mes autorités, la Présidence espagnole et l'ensemble des délégations et pays qui ont contribué à ce résultat pour leur évaluation positive de la situation et l'appui qu'ils nous ont exprimé.

Nous tenons également à informer le Conseil permanent des derniers développements à la suite des élections du 25 novembre de l'année dernière : la première session du Parlement nouvellement élu doit avoir lieu demain. Le nouveau gouvernement sera installé immédiatement après cela. Ce gouvernement sera très semblable au précédent et sera dirigé par le Premier Ministre Ivo Sanader. Il s'appuiera sur des accords de coalition avec deux partis plus petits et avec les représentants des minorités nationales, dont la minorité serbe.

Deux types d'accords ont été conclus avec les représentants des minorités nationales :
1) l'accord général, conclu avec toutes les minorités, concernant les mesures d'emploi proportionnel des membres des minorités, l'amélioration du financement des institutions et des conseils des minorités, ainsi que les diverses mesures de discrimination positive, dont l'introduction éventuelle d'un droit de vote double ; et 2) les accords distincts conclus avec chacune des minorités, répondant à leurs préoccupations particulières.

En ce moment même, suite à leur accord spécifique de coalition, les représentants de la minorité serbe travaillent avec l'équipe du Premier Ministre sur les derniers éléments à inclure dans le programme gouvernemental, notamment le règlement des questions résiduelles du processus du retour et d'aide au logement des personnes revenues au pays. Faisant partie de la majorité gouvernementale au Parlement et obtenant – comme cela semble être le cas – plusieurs postes importants au niveau ministériel ou de secrétaire d'État, ils seront, sans aucun doute, en mesure de très bien défendre les intérêts de leur minorité.

Ces développements constituent la meilleure réponse aux préoccupations des délégations qui ont fait des déclarations interprétatives aujourd'hui. Il n'est donc pas nécessaire pour la nouvelle présence de l'OSCE de s'impliquer au-delà de son mandat tel que défini dans la décision du 21 décembre.

Monsieur le Président,

À ce stade, je ressens le besoin de souligner que la cessation du mandat de la Mission, qui coïncide avec l'accession de la Croatie au Conseil de sécurité de l'ONU, est considérée par mes autorités comme un hommage non seulement à la Croatie, mais également aux réalisations d'autres organismes impliqués. C'est aussi – comme le Premier ministre Sanader l'a annoncé dans son discours devant le Conseil permanent le 10 juillet de l'année dernière – un succès pour l'OSCE, confirmant l'idée qu'il est effectivement possible pour les missions de terrain de longue durée de se terminer avec succès et pour leurs fonctions d'être transmises au pays hôte une fois leur mandat exécuté.

Monsieur le Président, la Croatie, ses institutions et sa société civile ont considérablement bénéficié de la coopération avec la Mission. Il ne fait aucun doute que l'OSCE et la communauté internationale en général ont également profité de l'expérience acquise en travaillant en Croatie : dans plusieurs cas, les enseignements tirés de l'action de l'OSCE en Croatie servent maintenant de modèle pour d'autres activités de l'OSCE. L'un des premiers chefs de Mission en Croatie, l'Ambassadeur suisse Guldemann, est à présent à la tête d'une des présences de l'OSCE les plus sensibles, tandis qu'un autre, l'Ambassadeur suédois Semneby, est aujourd'hui Représentant spécial de l'Union européenne pour le Caucase du Sud. Je tiens à leur exprimer, ainsi qu'à deux autres chefs de Mission en Croatie, à savoir l'Ambassadeur Noi des Pays-Bas et l'Ambassadeur français Poncet, nos remerciements les plus sincères pour leurs contributions.

Bien entendu, nos remerciements tout particuliers vont au distingué Ambassadeur Jorge Fuentes, dernier chef de Mission, avec lequel la coopération susmentionnée entre le Gouvernement et la Mission a été particulièrement intense, aboutissant aux résultats les plus considérables. Nous aurons d'autres occasions d'évoquer ce chapitre de l'histoire de la Mission, l'Ambassadeur Fuentes restant avec nous pour les quelques prochains mois afin d'achever le travail de la Mission et de préparer le futur Bureau à sa tâche qui consistera à exécuter un mandat différent sur une base totalement nouvelle.

L'établissement du Bureau confirme également clairement que la République de Croatie est un partenaire fiable respectant ses engagements internationaux. Dans ce contexte, je voudrais réaffirmer le ferme attachement de la Croatie à l'OSCE et souligner que, bien que la Mission ne soit plus sur le terrain, nous nous réjouissons à la perspective de coopérer avec les institutions et organes pertinents de l'OSCE et de partager notre expérience et les enseignements tirés avec l'Organisation ainsi qu'avec tous les États participants intéressés.

Puis-je également vous demander, Monsieur le Président, de faire figurer la présente déclaration dans le journal de la séance de ce jour ?

Merci. »



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.DEC/837
27 décembre 2007

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

693ème séance plénière

PC Journal No 693, point 10 de l'ordre du jour

DÉCISION No 837
PROROGATION DU MANDAT
DU BUREAU DE L'OSCE À MINSK

Le Conseil permanent,

Décide de proroger le mandat du Bureau de l'OSCE à Minsk jusqu'au
31 décembre 2008.

PC.DEC/837
27 décembre 2007
Pièce complémentaire 1

FRANÇAIS
Original : RUSSE

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation de la Biélorussie :

« S'agissant de la Décision No 837 du Conseil permanent de proroger le mandat du Bureau de l'OSCE à Minsk jusqu'au 31 décembre 2008, notre délégation souhaiterait faire la déclaration suivante :

La République de Biélorussie tient à souligner une fois de plus que la procédure de mise en œuvre de tous les projets et programmes du Bureau de l'OSCE à Minsk conformément aux décisions du Conseil permanent No 486 du 28 juin 2002 et No 526 du 30 décembre 2002, prévoit des consultations préalables et une coopération avec le Gouvernement du pays hôte. La République de Biélorussie estime que ces consultations doivent aboutir à l'accord du Gouvernement pour mettre en œuvre tout projet ou programme. Aucune activité financée par des contributions extrabudgétaires ne peut être réalisée sans l'agrément du pays hôte. Les activités de projet du Bureau de l'OSCE à Minsk doivent répondre aux besoins réels de la Biélorussie. Le Bureau de l'OSCE à Minsk devrait accorder une attention prioritaire au transfert de ses tâches et de son expérience aux institutions d'État biélorusses.

Le Bureau de l'OSCE à Minsk doit mener des activités d'observation dans les domaines où il est tenu de fournir une assistance au Gouvernement biélorusse, sur la base de données concrètes et en utilisant de manière équilibrée toutes les sources d'information. La couverture de tout événement ou de tout fait particulier sans présenter la position officielle du Gouvernement du pays hôte est inadmissible. Dans ses rapports, le Bureau doit, d'abord et avant tout, faire état des activités qu'il a effectivement menées afin de remplir son mandat. Il doit s'abstenir de toute appréciation politique des événements et de faire des pronostics sur l'évolution de la situation dans le pays hôte.

Dans ses activités, le personnel du Bureau de l'OSCE à Minsk doit être guidé strictement, notamment, par les principes de la neutralité politique et de la non-ingérence dans les affaires internes de la Biélorussie.

La République de Biélorussie a, à maintes reprises, attiré l'attention sur le fait qu'il n'existe pas de justification objective à la présence d'une mission de terrain de l'OSCE en Biélorussie. Qui plus est, nous avons régulièrement fait observer que les missions de l'OSCE ne sont pas des institutions permanentes et que, tandis qu'elles s'acquittent de leurs mandats,

des plans doivent être dressés pour mettre progressivement fin à leurs activités. En consentant à la prorogation du mandat du Bureau de l'OSCE à Minsk pour une durée supplémentaire d'un an, la République de Biélorussie prend fermement cette position et continuera d'œuvrer dans ce sens.

Nous demandons que la présente déclaration interprétative soit jointe au journal du jour.

Merci, Monsieur le Président. »

PC.DEC/837
27 décembre 2007
Pièce complémentaire 2

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation de la Slovénie au nom de l'Union européenne :

« S'agissant de la déclaration interprétative de la délégation de la Biélorussie en ce qui concerne la décision du Conseil permanent de proroger le mandat du Bureau de l'OSCE à Minsk, l'Union européenne souhaiterait rappeler sa déclaration devant le Conseil permanent le 18 janvier 2007 et indiquer ce qui suit :

L'Union européenne ne partage pas le point de vue de la délégation de la Biélorussie selon lequel le Bureau de l'OSCE à Minsk 'devrait accorder une attention prioritaire au transfert de ses tâches et de son expérience aux institutions d'État biélorusses'. Restreindre de la sorte l'action du Bureau n'est certainement pas conforme à son mandat. L'Union européenne souhaite souligner à nouveau que les missions de l'OSCE devraient être en mesure de mettre en œuvre des programmes et des projets dans tous les domaines définis dans leurs mandats, aidant ainsi les gouvernements hôtes à exécuter leurs engagements au titre de l'OSCE.

Nous demandons que la présente déclaration soit jointe au journal de ce jour. »

Les pays candidats, à savoir la Turquie, la Croatie* et l'ex-République yougoslave de Macédoine* ; l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, le Monténégro et la Serbie, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidats potentiels ; l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'espace économique européen ; ainsi que l'Ukraine, souscrivent à cette déclaration. »

* La Croatie et l'ex-République yougoslave de Macédoine continuent de faire partie du processus de stabilisation et d'association.

PC.DEC/837
27 décembre 2007
Pièce complémentaire 3

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation des États-Unis d'Amérique :

« Merci, Monsieur le Président.

Les États-Unis d'Amérique ne sont pas d'accord avec la déclaration interprétative qui vient d'être faite par la délégation de la Biélorussie. Il reste encore beaucoup à faire pour ce Bureau. Mon Gouvernement considère que l'un des plus grands atouts de notre Organisation réside dans la flexibilité et l'action dynamique de nos missions de terrain sous la direction politique du Président en exercice. Les missions de terrain de l'OSCE se voient confier le mandat d'assumer de vastes responsabilités programmatiques et non pas de microgérer chaque projet. Les chefs de mission devraient être libres d'élaborer des projets sur la base de leur mandat global et d'œuvrer dans tous les domaines d'activité interdépendants de l'OSCE. C'est ce qui fait la force de cette Organisation et la valeur ajoutée de nos missions. Les rapports de mission devraient être objectifs ; ils devraient refléter le meilleur jugement du chef de Mission et ne pas être censurés ou édités par d'autres acteurs.

Je vous prie de bien vouloir joindre la présente déclaration interprétative au journal du jour.

Merci, Monsieur le Président. »